



STATUTS

ARTICLE 1 / DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« LA VILLAGEOISE COMITE DES FÊTES
D'ETREPILLY »

ARTICLE 2 : BUTS

Cette association a pour but de créer et promouvoir toutes activités de sports, loisirs et animations au sein de la commune et au-delà, sans restriction géographique.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **SALLE COMMUNALE 02400 ETREPILLY.**

Les réunions n'auront pas lieu obligatoirement au siège social.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de : membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs, qui s'engagent à respecter les présents statuts.

Pour être membre de l'association, il faut :

- a) Avoir payé la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et entériné par l'Assemblée Générale ou faire partie des habitants de la commune d'ETREPILLY
- b) Etre agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions.

.../...

ARTICLE 6 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- c) Les dons ; les legs de toute autre provenance ;
- d) Toutes autres ressources.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et 15 membres au plus, choisis parmi les membres de l'association et élus pour 4 ans renouvelables tous les 2 ans par moitié, par tirage au sort.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un (une) président (e) ;
- Un (une) secrétaire ;
- Un (une) trésorier (ère) ;

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

.../...

ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou de la présidente, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; En cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil, s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président ou la présidente, assisté (e) des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le remplacement des membres du Conseil d'Administration est effectué à vote secret.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 9.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'Association.

- - - / - - -

ARTICLE 13 : LA DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

LE (LA) PRESIDENT(E),

POLIN Jean-Pierre

LE (LA) TRESORIER(ERE),

FOUCART Jean-Pierre

LE (LA) SECRETAIRE

POLIN Claudine

Date : 5 juillet 2019